

## EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 février 2024

---

### **OBJET : Convention facturation assainissement Laurac avec Véolia**

L'An deux mille vingt quatre

Le vingt-six février,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère »,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Au foyer de la commune de Lasserre de Prouille,

Sous la présidence de M. André VIOLA

Date de Convocation du Conseil Communautaire : 20 février 2024

Secrétaire de séance : Christian OURLIAC

**Présents** : Loïc ALBERT, Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Thierry CADENAT, André CATHALA, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Anne-Marie MAZIERES, Christian OURLIAC, Paul PAINCO, Pascale RASTOUIL, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

**Absents et excusés** : Bernard BREIL, Régis BRUTY, Régis CALMON, Serge CAZENAVE, Sarah DANJOU, Florence FOURRIER, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Catherine LASSALLE, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Florence SCIAU, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER.

**Avant donné pouvoir** : Bruno BERTRAND à Jacques DANJOU, Muriel DENUC GUICHET à Pascale RASTOUIL, Claudie FAUCON MEJEAN à André CATHALA, Florian GRIMMONPRE à Jérôme DARFEUILLE, Maryse LALA-LAFFONT à Serge SERRANO, Hélène MARTY à Marie-Hélène BOYER.

---

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil, des termes de la convention à passer entre la communauté de communes (CCPLM), exploitant du service assainissement collectif sur la commune de Laurac, et la société SADE – Compagnie générale des exploitations du Languedoc Roussillon.

Il précise notamment que cette convention définit les modalités par lesquelles la CCPLM charge la société, exploitant le service d'eau potable de la commune précitée, d'assurer pour son compte la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers assujettis, dans les

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024 et N°2024-132  
ID : 011-200035707-20240226-D202402\_19-DE

conditions définies par le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et les  
du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société sera rémunérée ainsi qu'il suit :

- 5 € H.T. / an et par abonné (valeur de base 1<sup>er</sup> janvier 2018), soit 2.5 € H.T. par facture émise,  
pour la commune de Carlipa, à la charge de la CCPLM.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président à signer la convention précitée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président

André VIOLA



Le secrétaire de séance

Christian OURLIAC



Rendu exécutoire par l'envoi en préfecture le 01/03/2024 et la publication sur le site internet de la  
communauté de communes le 04/03/2024

Le Président

André VIOLA

